



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le... 05 JUL. 2010

**DECISION N°080/10/ARMP/CRD DU 23 JUI 2010  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE  
RECOURS DE LA SOCIETE SATIVA CONTESTANT SON ELIMINATION POUR DEFAUT  
D'INDICATION DU MONTANT DE LA SOUMISSION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES  
RELATIF A LA FOURNITURE D'UNIFORMES DE TRAVAIL COMPLETS AU PROFIT DE LA  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société SATIVA du 10 juin 2010, enregistrée le 11 juin 2010 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre du 10 juin 2010, enregistrée le 11 juin 2010 sous le numéro 289/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société SATIVA a introduit un recours pour dénoncer l'attribution provisoire du marché.

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'après avoir été informé de l'attribution provisoire du marché sus visé par le journal « Le Quotidien » des 29 et 30 mai 2010, la société SATIVA a saisi l'autorité contractante par lettre du 1er juin 2010 pour être édifiée sur les raisons de son éviction ;

Considérant que malgré les réponses apportées par l'autorité contractante par lettre du 3 juin 2010 reçue le 7 juin 2010, le requérant, non satisfait des raisons ayant conduit au rejet de son offre par la commission des marchés, a introduit un recours par lettre du 10 juin 2010, enregistrée le 11 juin 2010 sous le numéro 289/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 du Code des Marchés publics, en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante pour présenter un recours au CRD ;

Considérant que le présent recours a été introduit par la société SATIVA auprès du CRD dans les trois (3) jours francs à compter de la réponse de l'autorité contractante ;

Qu'en conséquence, il doit être déclaré recevable ;

### **LES FAITS**

Après avoir lancé le 8 mars 2010 un appel d'offres en quatre lots séparés portant sur la fourniture d'uniformes de travail, la Direction de l'Administration pénitentiaire a fait publier dans le journal « Le Quotidien » des 29 et 30 mai 2010 l'avis d'attribution provisoire du marché.

Estimant que son offre a été écartée sans raisons valables, la société SATIVA a introduit un recours devant le CRD pour contester les conclusions de la commission des marchés ;

Par décision n°071/10/ARMP/CRD du 14 juin 2010, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché sus visé.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de sa requête, la société SATIVA soutient d'une part que le dossier d'appel d'offres n'a prévu aucun quantitatif pour permettre aux candidats de soumettre une offre sur la base d'une sommation des prix unitaires des produits demandés, d'autre part, que le tableau de présentation des offres financières consigné dans le bordereau des prix du Dossier d'appel d'offres (DAO) a été respecté à tous égards ;

Estimant que l'autorité contractante n'a pas lancé l'appel d'offres dans le but d'acquérir une unité de chaque produit, le requérant déclare qu'il n'a pas été possible dès lors de mentionner le prix total de son offre dans sa lettre de soumission.

## **LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES**

Au motif du rejet de l'offre de la société SATIVA, la commission des marchés soutient qu'elle n'a fait qu'appliquer les recommandations contenues dans la lettre de soumission du DAO type qui prévoient que « le candidat remplit la lettre de soumission conformément aux instructions. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure par rapport à ce format pourra entraîner le rejet de l'offre ».

Par ailleurs, le requérant n'a pas respecté les critères de qualification exigés à la clause 5.1 des données particulières de l'appel d'offres, puisqu'il n'a ni présenté les copies des marchés similaires réalisés ainsi que les attestations de service fait, ni produit les échantillons des articles composant les différents lots du marché ;

Sur la base de ces éléments de non-conformité, la commission des marchés a rejeté l'offre de la société SATIVA.

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur :

- 1) le défaut d'inscription du montant de l'offre sur la lettre de soumission,
- 2) le non respect des critères de qualification contenus dans le dossier d'appel d'offres et
- 3) le défaut d'information des candidats sur les besoins de l'autorité contractante :

## **AU FOND**

- 1) Sur le défaut d'inscription du montant de l'offre sur la lettre de soumission du requérant :

Considérant qu'en référence à l'article 11 du Code des Marchés publics, les marchés passés après mise en concurrence comprennent une soumission, acte signé par le candidat qui présente son offre et adhère aux dispositions du cahier de charges ;

Que selon les dispositions de la clause 12.1 des Instructions aux candidats, le soumissionnaire soumettra son offre en remplissant toutes les rubriques du formulaire de soumission joint à la section III du DAO, de manière à fournir les renseignements demandés en l'absence de toute réserve ou divergence majeure pouvant entraîner le rejet de l'offre ;

Considérant qu'en élaborant le dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante n'a pas déterminé les quantités qu'il envisage d'acquérir, empêchant ainsi aux candidats de disposer d'informations pertinentes et indispensables en vue de la préparation de leur offre ;

Considérant que le défaut de mention des quantités à fournir par le titulaire du marché ne peut empêcher les candidats de mentionner un montant global et forfaitaire de leur offre financière sur la lettre de soumission ;

Qu'à cet égard, la décision de rejet de l'offre de la société SATIVA est mal fondée ;

- 2) Sur le non respect des critères de qualification contenus dans le dossier d'appel d'offres :

Considérant qu'aux termes de la clause 5.1 des Données particulières des Instructions aux candidats, le soumissionnaire devra entre autres :

- prouver la réalisation de deux marchés similaires pendant les cinq dernières années et
- fournir des échantillons conformes aux modèles présentés au niveau du magasin central d'habillement du Camp pénal de Liberté VI ;

Considérant que par courrier en date du 12 avril 2010, la commission des marchés a sollicité du requérant qu'il produise la preuve de sa qualification à exécuter ledit marché, en précisant ses moyens matériels et humains, et en produisant les attestations de service fait demandées ;

Sans apporter la preuve de ses allégations comme l'y invitent les dispositions de la clause 5.1 des Instructions aux candidats, la société SATIVA soutient en réponse par lettre du 13 avril 2010 qu'elle est depuis le 18 janvier 2009, la représentante exclusive au Sénégal de la société CAVEX, leader européen dans la confection et la fourniture d'effets d'habillement et d'attributs militaires et a exécuté à ce titre les marchés similaires suivants dépourvus de libellé :

PAYS	ANNEE 2008	ANNEE 2009
ANGOLA	160 000 euros	310 000 euros
CONGO	195 000 euros	84 300 euros
MAURITANIE	67 000 euros	
GUINEE BISSAU	71 000 euros	127 000 euros

Considérant que la preuve de ces déclarations n'a pas été rapportée, la commission des marchés a valablement conclu que le critère de qualification sur les marchés similaires n'a pas été rempli ;

Considérant que relativement au deuxième critère, il est également exigé la fourniture d'échantillons conformes aux modèles présentés au niveau du magasin central d'habillement situé au Camp pénal de Liberté 6 ;

Considérant que le requérant n'a pas présenté d'échantillons tels que requis à la clause 5.1 des Instructions aux candidats, le rejet de son offre est dès lors fondé ;

3) Sur le défaut d'information des candidats sur les besoins de l'autorité contractante :

Considérant que selon les dispositions de l'article 5 du Code des Marchés publics, l'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire avant tout appel à la concurrence, consultation ou négociation afin de permettre aux candidats d'y répondre de façon précise ;

Considérant qu'il n'est rapporté nulle part que les candidats ont été informés de l'étendue de la commande, si l'on se réfère au DAO, notamment au Bordereau des quantités, alors qu'il est bien indiqué dans le rapport d'évaluation des offres une estimation des coûts de 189 383 000 FCFA pour les trois premiers lots et de 31 000 000 FCFA pour le dernier lot du marché ;

Considérant que l'autorité contractante a l'obligation de préciser le nombre d'articles demandés pour chaque lot de manière à permettre aux candidats de proposer des prix en conséquence ;

Considérant à cet égard que lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou de services courants nécessaires à ses besoins, elle peut avoir recours :

- a) à un marché à commande qui fixe le minimum et le maximum des fournitures ou prestations, arrêtées en valeur ou en quantité susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas celle d'utilisation des crédits de paiement, les quantités des prestations ou fournitures à exécuter étant précisées pour chaque commande par l'autorité contractante en fonction des besoins à satisfaire ;
- b) à un marché de clientèle par lequel l'autorité contractante s'engage à confier au prestataire ou au fournisseur retenu des commandes portant sur une catégorie

déterminée de prestations ou fournitures sans indiquer la quantité ou la valeur globale des commandes ;

Considérant qu'en l'espèce, bien qu'ayant arrêté le montant estimé des quatre lots du marché, l'autorité contractante n'a pas fourni des informations complètes qui doivent être portées à la connaissance de tous les candidats, biaisant ainsi les règles du jeu de la compétition ;

Qu'en agissant de la sorte, elle n'a pas permis aux candidats de soumettre une offre à la satisfaction en quantité de ses besoins ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable la requête introduite par la société SATIVA ;
- 2) Constate que le requérant n'a fourni ni les attestations prouvant qu'il a exécuté au moins deux marchés similaires en référence à la clause 5.1 des Instructions aux candidats, ni les échantillons exigés à la clause 5.1 des Instructions aux candidats ; par conséquent,
- 3) Déclare fondée la décision de la commission des marchés déclarant la société SATIVA non qualifiée et son offre non conforme ;
- 4) Dit cependant que l'autorité contractante a l'obligation de préciser la quantité d'articles demandée pour chaque lot du marché afin de permettre aux candidats d'en tenir compte dans leurs propositions de prix ; ne l'ayant pas fait, elle a privé lesdits candidats d'informations indispensables pour l'élaboration de leurs offres ; qu'à cet égard,
- 5) Dit que le défaut de mention du montant d'une offre sur la lettre de soumission résulte d'une non observation par l'autorité contractante des dispositions des articles 5 et 12 du Code des Marchés publics l'obligeant à déterminer exactement la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ; en conséquence,
- 6) Prononce l'annulation de l'attribution des quatre lots du marché sus visé ;
- 7) Ordonne la relance de la procédure ;
- 8) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Sativa, à la Direction de l'Administration pénitentiaire ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**